

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 09 février 2023 à 17h**

Le neuf février deux mille vingt-trois, à 17h, le Conseil d'administration s'est réuni en Mairie à huit clos sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Président.

Séance ouverte à 17h

Date de la convocation et d'affichage :

03 février 2023

Nombre de membres

↳ en exercice: **11**

↳ présents : **8**

↳ représentés : **2**

↳ Absents : **1**

Nombre de suffrages exprimés : 10

PRESENTS : Jean-Claude RAFFIN - Humberto FERNANDES - Gabrielle GINDRE - Stéphanie KUSZINSKI - Raymond ROSSET - Lucie MAIDA - Yvette BRAMANTE (arrivée à 17h15)– Christiane COMBAZ

REPRESENTÉS : Laure MAURETTE à Stéphanie KUSZINSKI - Christa BALZER à Jean-Claude RAFFIN

ABSENTE : Marie DA LAMA

SECRETARE DE SÉANCE : Monsieur Humberto FERNANDES

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DECEMBRE 2022**

A l'unanimité, le Conseil d'administration approuve le procès-verbal du Conseil d'administration du 13 décembre 2022.

Arrivée d'Yvette BRAMANTE à 17h15

2023-02-01	Approbation du compte de gestion 2022
-------------------	--

Conformément à l'article 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) «le Conseil d'administration arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif».

Le comptable public assignataire du CCAS a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public assignataire de la ville, visé et certifié conforme par Monsieur le Président, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le compte de gestion 2022 du CCAS.

2023-02-02	Approbation du compte administratif 2022
-------------------	---

Les résultats budgétaires synthétiques de l'exercice 2022 pour le compte administratif sont les suivants :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	122 283.00	652 805.00	775 088.00
Recettes nettes	55 033.49	567 295.39	622 328.88
DEPENSES			
Autorisation budgétaires totales	122 283.00	652 805.00	775 088.00

Dépenses nettes	29 076.40	557 393.38	586 469.78
RESULTAT DE L'EXERCICE			
Excédent	25 957.09	9 902.01	35 859.10
Déficit			

Après reprise des résultats de l'exercice précédent, les résultats d'exécution du budget se présentent ainsi qu'il suit :

	Résultat de la clôture de l'exercice précédent : N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture de l'exercice N
BUDGET PRINCIPAL				
Investissement	79 289.34		25 957.09	105 246.43
Fonctionnement	162 238.93		9 902.01	172 140.94
TOTAL	241 528.27		35 859.10	277 387.37

Le compte administratif 2022 est conforme au compte de gestion 2022 du comptable public.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président sort de la séance placée sous la présidence de M. Humberto FERNANDES et ne participe pas au vote.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le compte administratif de l'exercice 2022 du CCAS.

2022-02-03	Affectation des résultats 2022
-------------------	---------------------------------------

Conformément à l'instruction M57-CCAS, il convient de procéder à l'affectation du résultat tel que constaté au compte administratif 2022 selon le détail ci-dessous :

Résultat de fonctionnement 2022	9 902.01
Résultat reporté 2021	162 238.93
Solde d'exécution de la section d'exploitation 2022 à reporter au 002	172 140.94
Résultat d'investissement 2022	25 957.09
Résultat reporté 2021	79 289.34
Solde d'exécution de la section d'investissement 2022 à reporter au 001	105 246.43

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, affecte comme suit les résultats du budget 2022 sur le budget 2023 :

- Résultat de fonctionnement au 002 recettes 172 140.94 €
- Résultat d'investissement au 001 recettes 105 246.43 €

2022-02-04	Approbation du budget primitif 2023
-------------------	--

Le projet de budget primitif 2023 qui vous est soumis s'équilibre en mouvements budgétaires, en dépenses et en recettes, à la somme de **796 272,61 €**, respectivement :

- Section de fonctionnement **683 590.94 €**
- Section d'investissement **112 681.67 €**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte le budget primitif 2023 pour un montant s'équilibrant en mouvements budgétaires, en dépenses et en recettes, à la somme de 796 272.61 €.**
- **Vote le présent budget :**
 - **au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, arrêtée à la somme de 683 590.94 €, en laissant à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des ajustements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre.**

- **au niveau du chapitre pour la section d'investissement, arrêtée à la somme de 112 681.67 €, en laissant à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des ajustements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre.**

2022-02-05	Admissions en créances éteintes de produits irrécouvrables
-------------------	---

Le comptable public a transmis pour l'exercice 2023 un état de demande d'admission en créance éteinte concernant des créances pour lesquelles il n'existe plus de moyens juridiques d'intervenir.

Il vous est donc proposé, pour régulariser la situation budgétaire du CCAS, d'admettre en créance éteinte, la somme de quatre-vingt-neuf euros (89 €).

Le montant de cette créance éteinte est inscrit à l'article 6542 du budget principal 2023.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'admission en créance éteinte d'un montant de quatre-vingt-neuf euros (89 €).

2022-02-06	Participation financière 2023 du budget principal de la Commune
-------------------	--

Le Président informe les membres du Conseil d'administration qu'il convient de demander une participation financière au budget principal de la Commune d'un montant de cent cinq mille euros (105 000 €).

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, demande une participation financière à la commune de Modane de cent cinq mille euros (105 000 €) pour l'année 2023.

2022-02-07	Régie d'avances : aides financières du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
-------------------	---

Le Président informe les membres du Conseil d'administration que les différents secours attribués dans le cadre de la régie d'avances pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 s'élèvent à la somme de vingt euros (20 €) et ont été affectés de la façon suivante :

IMPUTATION COMPTABLE	DATE	MONTANT
6561 – secours d'urgence	28 septembre 2022	20.00 €
TOTAL COMPTE 6561		20.00 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte les dépenses de secours s'élevant à la somme de vingt euros (20 €).**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

2022-02-08	Tarifs 2023 des Etablissements d'Accueil du jeune Enfant (EAJE) : mise à jour de la grille tarifaire et annexe du règlement intérieur du multi accueil « Les Petits Poucets »
-------------------	--

La Caisse Nationale des Allocations Familiales impose à tous les Etablissements de Jeunes Enfants bénéficiant de la prestation de service unique (PSU), d'appliquer le barème des participations familiales, conformément à la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019. Ce barème définit le taux de participation familiale à appliquer aux ressources de la famille. Il varie en fonction du nombre d'enfants à charge de la famille.

Ainsi, l'ensemble des EAJE conventionnés par les Caisses d'Allocations Familiales appliquent les mêmes taux de participation familiale et assurent une égalité de traitement pour l'ensemble du territoire national.

Ce barème est publié pour 4 ans et permet d'expliquer le tarif horaire appliqué à chaque famille. Le tarif horaire est fixé individuellement pour chaque enfant et se calcule en pourcentage du revenu mensuel moyen de l'année N-2.

Ce barème doit figurer obligatoirement en annexe du règlement intérieur des multi-accueils.

Le barème CNAF mis à jour pour 2023 est le suivant :

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro-crèche

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales <i>Lorsqu'un enfant porteur de handicap est présent dans la famille, il est appliqué le pourcentage immédiatement inférieur (seule dérogation admise)</i>	Pourcentage de revenus mensuels à prendre en compte pour 1 h de garde en accueil régulier ou occasionnel	
	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Tarif plafond
1 enfant	0.0619%	3.714 €
2 enfants	0.0516%	3.096 €
3 enfants	0.0416%	2.478 €
4 à 7 enfants	0.0310%	1.86 €
8 à 10 enfants	0.0206%	1.236 €

Ces tarifs plafonds ne diffèrent pas de ceux adoptés en 2022.

La CNAF détermine également un revenu plancher et un revenu plafond, qui doivent figurer dans ladite annexe :

- Plancher-----754.16 €
- Plafond ----- 6 000.00 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche ainsi que les revenus plancher et plafond pour 2023 tels que définis ci-dessus.**
- **Modifie en ce sens le règlement intérieur des établissements concernés.**

2022-02-09	Tableau des emplois permanents au 1^{er} janvier 2023
-------------------	--

Le tableau des effectifs est une annexe obligatoire du document cadre que constitue le budget de notre collectivité territoriale. En l'espèce, il appartient à l'organe délibérant d'arrêter la liste des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Consécutivement aux créations et suppressions de postes intervenues en 2022, je vous propose d'approuver le tableau des effectifs du CCAS au 1^{er} janvier 2023 conformément au tableau ci-dessous :

POSTES	CREES	POURVUS
FILIERE SOCIALE		
Assistant socio-éducatif	1	1
Educateur de jeunes enfants	3	1
Educateur de jeunes enfants TNC (15h)	1	1
Agent social Principal 1 ^{ère} classe	1	1
Agent social	2	1
	8	5
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	1
Auxiliaire de puériculture Principal de classe supérieure	2	1
Auxiliaire de puériculture Principal de classe normale	3	3
	6	5
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique	1	1
Adjoint technique TNC (10h)	1	1
	2	2
Total général	16	12

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023 selon le détail ci-dessus.

2022-02-10

Suppression d'un poste d'Assistant socio-éducatif à temps complet et création d'un emploi d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet

Monsieur le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique.

Il appartient donc à ce dernier de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En l'espèce, un fonctionnaire municipal titulaire du grade d'Assistant socio-éducatif est éligible au tableau d'avancement de grade 2023 au grade d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Afin de pouvoir procéder à la nomination de ce fonctionnaire, je vous propose de transformer un emploi d'Assistant socio-éducatif à temps complet, en un emploi d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet.

Pour mémoire, la transformation d'emploi n'existe pas juridiquement, il convient de procéder à une suppression-transformation de poste.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la suppression d'un emploi d'Assistant socio-éducatif à temps complet et la création d'un emploi d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2023.**
- **Inscrit les crédits correspondants au budget, notamment aux chapitres et articles prévus à cet effet, et modifie le tableau des effectifs en ce sens.**

2022-02-11

Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant, conformément à l'article L 332-23 1° du code générale de la fonction publique.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du service CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) il convient de recruter les emplois non permanents suivants :

- ✓ 1 emploi non permanent de coordinatrice, à temps non complet à 48 heures par mois, dont la rémunération sera calculée par référence au 11^{ème} échelon du grade d'Animateur Principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie B,
- ✓ 1 emploi non permanent de traductrice, à temps non complet à 3 heures par mois, dont la rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'animation, relevant de la catégorie C,
- ✓ 1 emploi non permanent d'animatrice, à temps non complet à 3 heures par semaine, dont la rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'animation, relevant de la catégorie C.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le recrutement de ces agents contractuels sur emploi non permanents à temps non complet, du 26 mars au 30 juin 2023.**
- **Inscrit les crédits correspondants au budget.**

Questions diverses

Avenir du service CLAS :

Un débat s'instaure sur la nécessité et l'avenir du service CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité).

M. FERNANDES expose dans les détails les actions menées et les projets en cours.

A l'unanimité des membres présents, il est décidé de maintenir ce service pour l'année scolaire 2023-2024.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18h15.

Le Secrétaire de séance,



Humberto FERNANDES



Le Président,



Jean-Claude RAFFIN